



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-218

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-11-27-00057 - Décision n°2023-073/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au C.H.R.U. de LILLE SIRET 265 906 719 000 17 (2 pages)	Page 4
R32-2023-12-05-00017 - Décision n°2023-075/PREV PAPH, relative à l'attribution de finacement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association Le laboratoire de répit - SIRET 783 696 834 00010 (1 page)	Page 7
R32-2024-03-27-00002 - Arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France portant agrément du centre de santé médico dentaire de la gare de Compiègne à Margny les compiègne ayant pour numéro Finess 60 001 727 1 pour ses activités dentaires (2 pages)	Page 9
R32-2023-08-23-00005 - Décision n°2023-055/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'ASF80 (2 pages)	Page 12
R32-2023-10-16-00063 - Décision n°2023-062/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au CREHPSY (2 pages)	Page 15
R32-2023-11-28-00064 - Décision n°2023-066/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à LA MELT de Lille - SIRET : 493 060 388 000 45 (2 pages)	Page 18
R32-2023-10-30-00092 - Décision n°2023-068/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à la plateforme d'accompagnement de ressource et de coordination pour la sclérose en plaques et la maladie de Parkinson en Hauts de France (Parc Sep) - SIRET 440 817 187 00030 (2 pages)	Page 21
R32-2023-11-14-00034 - Décision n°2023-069/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au groupement de coopération sanitaire CHU AMIENS, CAEN, LILLE, ROUEN (GCS G4) (2 pages)	Page 24
R32-2023-10-30-00091 - Décision n°2023-070/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'APEI du Boulonnais - SIRET 775 632 060 00270 (2 pages)	Page 27
R32-2023-10-31-00015 - Décision n°2023-072/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au Différent et compétent Picardie (2 pages)	Page 30
R32-2023-11-28-00063 - Décision n°2023-076/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'ADAPEI80 6 siret 775 710 668 00 689 (2 pages)	Page 33

R32-2023-12-05-00018 - Décision n°2023-077/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association Le laboratoire de répit - SIRET 831 483 805 000 14 (1 page)	Page 36
R32-2023-12-04-00067 - Décision n°2023-084/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'UNAFAM - SIRET 784 363 483 000 40 (1 page)	Page 38
R32-2023-12-05-00015 - Décision n°2023-111/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association AIRe-Association des DITEP - SIRET 420 641 748 000 41 (1 page)	Page 40
R32-2023-12-05-00016 - décision n°2023-112/CREAI, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au Centre Régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) (1 page)	Page 42

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00057

Décision n°2023-073/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 au C.H.R.U. de LILLE SIRET 265 906
719 000 17

Lille, le 27 NOV. 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

A

Monsieur Le Directeur Général
C.H.R.U de Lille
2 Avenue Oscar Lambret
59000 Lille

Objet : décision n°2023-073/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au C.H.R.U. de Lille - SIRET : 265 906 719 000 17

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et suivants et de l'article R.1435-16 et suivants du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 15 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action: « *organisation d'une formation sur la prise en charge des chutes chez la personne âgée destinée aux professionnels des équipes spécialisées Alzheimer à domicile (ESA de la région Hauts-de-France)* »

La convention du 28/11/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-05-00017

Décision n°2023-075/PREV PAPH, relative à
l'attribution de finacement FIR au titre de
l'année 2023 à l'Association Le laboratoire de
répit - SIRET 783 696 834 00010

Lille, le 5 décembre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur Adjoint
De l'institut pasteur de Lille (IPL)
1, rue du professeur Calmette
BP 245 LILLE
59 019 LILLE CEDEX

Objet : décision n°2023-075/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association Le laboratoire de répit - SIRET 783 696 834 00010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 55 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-075/PREV PAPH, du 4 décembre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-27-00002

Arrêté du directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts de France portant
agrément du centre de santé médico dentaire
de la gare de Compiègne à Margny les
compiègne ayant pour numéro Finess 60 001 727
1 pour ses activités dentaires

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé médico dentaire de la gare de Compiègne à Margny-lès-Compiègne ayant pour numéro FINESS 60 001 727 1 pour ses activités dentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé médico dentaire de la gare de Compiègne

situé à l'adresse suivante 102 rue Molière 60280 Margny-lès-Compiègne

dont le numéro FINESS est 60 001 727 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'association centre de santé médico dentaire de la gare de Compiègne
située à l'adresse suivante 102 rue Molière 60280 Margny-lès-Compiègne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 27/03/2024

Pour le directeur général et par délégation,

**Le Responsable
du Pôle de Proximité de l'Oise**



Alexandre CARPENTIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-23-00005

Décision n°2023-055/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 à l'ASF80

Lille, le 23 août 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente
De l'association Autisme Amiens
ASF80
52, rue Coquerel
80 000 Amiens

Objet : décision n°2023-055/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'ASF80
SIRET 829 217 793 00027

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 19 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR, pour le financement de l'action intitulée : « ateliers au service des besoins des jeunes avec autisme ».

La convention 2023-055/, PREV PAPH, du 22 août 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Si l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a été créée par la loi n° 2016-41 du 27 janvier 2016 relative à la modernisation et à l'organisation du système de santé, elle a pour mission de garantir l'équité d'accès aux soins de santé, de promouvoir la santé publique et de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00063

Décision n°2023-062/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 au CREHPSY

Lille, le 16 octobre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur l'administrateur
Du CREHPSY
235, avenue de la recherche
59 120 LOOS

Objet : décision n°2023-062/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au CREHPSY
SIRET 802 059 980 000 10

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 35 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-062/, PREV PAPH, du 11 octobre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00064

Décision n°2023-066/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 à LA MELT de Lille - SIRET : 493 060
388 000 45

Lille, le 28 novembre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

A

Monsieur Le Président
LA MELT
200, rue de Roubaix
59 200 TOURCOING

Objet : décision n°2023-066/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à LA MELT de Lille - SIRET : 493 060 388 000 45

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et suivants et de l'article R.1435-16 et suivants du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 1 948,74 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action: « repérage, diagnostic et accompagnement des publics suivis par la MELT, avec suspicion de troubles de la déficience intellectuelle (TDI) »

La convention du 27/11/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Matthieu ZUBA

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-30-00092

Décision n°2023-068/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 à la plateforme
d'accompagnement de ressource et de
coordination pour la sclérose en plaques et la
maladie de Parkinson en Hauts de France (Parc
Sep) - SIRET 440 817 187 00030

Lille, le 30 octobre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France
à
Monsieur Le Président
De PARC Sep – CHU de Lille
6, rue du Professeur Laguesse
59 037 LILLE CEDEX

Objet : décision n°2023-068/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à la plateforme d'accompagnement de ressource et de coordination pour la sclérose en plaques et la maladie de Parkinson en Hauts de France (PARC Sep) - **SIRET 440 817 187 00030**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 20 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-068/, PREV PAPH, du 27 octobre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-14-00034

Décision n°2023-069/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 au groupement de coopération
sanitaire CHU AMIENS, CAEN, LILLE, ROUEN
(GCS G4)

Lille, le 14 novembre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France
à
Monsieur L'Administrateur
Du GCS G4
2, avenue Oscar Lambret
59 037 LILLE CEDEX

**Objet : décision n° 2023-069 /PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au groupement de coopération sanitaire CHU AMIENS, CAEN, LILLE, ROUEN (GCS G4)
SIRET N° 130 003 999 00021**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 200 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-069 /, PREV PAPH, du 9 novembre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-30-00091

Décision n°2023-070/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 à l'APEI du Boulonnais - SIRET 775
632 060 00270

Lille, le 30 octobre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur Général par
Interim
De l'APEI du Boulonnais
4 rue des carabiniers
62 360 SAINT- LEONARD

Objet : décision n°2023-070/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'APEI du Boulonnais - SIRET 775 632 060 00270

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-070/PREV PAPH, du 27 octobre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-31-00015

Décision n°2023-072/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 au Différent et compétent Picardie

Lille, le 31 octobre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Différent et
compétent Picardie
42, rue René Dinguon
80 000 Abbeville

Objet : décision n°2023-072/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association Différent et Compétent Picardie
SIRET 839 106 259 00030

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 25 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-072/, PREV PAPH, du 31 octobre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00063

Décision n°2023-076/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 à l'ADAPEI80 6 siret 775 710 668 00
689

Lille, le 28 novembre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

A

Monsieur La Présidente
De l'ADAPEI 80
2, rue Claudius Bombarnac
84 440 BOVES

Objet : décision n°2023-076/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'ADAPEI 80 - SIRET : 775 710 668 00 689

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et suivants et de l'article R.1435-16 et suivants du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action: « *projet inclusif du Cap Hornu nommé « un tremplin vers le milieu ordinaire »* »

La convention du 28/11/2023, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-05-00018

Décision n°2023-077/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 à l'Association Le laboratoire de
répit - SIRET 831 483 805 000 14

Lille, le 5 décembre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

**Monsieur le Président
Le laboratoire de répit
6, route de montreuil
62 170 La Madelaine-sous-Montreuil**

Objet : décision n°2023-077/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'Association Le laboratoire de répit - SIRET 831 483 805 000 14

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **61 200 €**, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-077/PREV PAPH, du 4 décembre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-04-00067

Décision n°2023-084/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 à l'UNAFAM - SIRET 784 363 483 000
40

Lille, le 4 décembre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame La présidente
De l'UNAFAM
12, rue Villa Compoint
75 017 PARIS

Objet : décision n°2023-084/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'UNAFAM - SIRET 784 363 483 000 40

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 57 500 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-84 /PREV PAPH, du 4 décembre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-05-00015

Décision n°2023-111/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 à l'association AIRE-Association des
DITEP - SIRET 420 641 748 000 41

Lille, le 5 décembre 2023

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association AIRE – Association des
DITEP
38, rue Dunois
75 013 PARIS

Objet : décision n°2023-111/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 à l'association AIRE- Association des DITEP - SIRET 420 641 748 000 41

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 « Prévention des Handicaps et de la perte d'autonomie » du FIR

La convention 2023-111/PREV PAPH, du 4 décembre 2023, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-05-00016

décision n°2023-112/CREAI, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2023 au Centre Régional d'études,
d'actions et d'informations en faveur des
personnes en situation de vulnérabilité (CREAI)

Lille, le 5 décembre 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président du CREAI
54 Bd Montebello
BP 92009
59011 Lille

Objet : décision n°2023-112/CREAI, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2023 au Centre Régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI)
SIRET : 775 624 703 00085

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 47 035 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement des actions : « formations croisées Ados complexes »
- 68 716 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-02-36 mission 1 du FIR au titre des actions d'accompagnement à la vie intime et sexuelle des personnes en situation de handicap
- 149 236 €, au titre de 2023, imputé sur la ligne 01-01-04 mission 1 du FIR au titre des évaluations, expertises, études et recherches

La contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2026 du 5 décembre 2023 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 du CPOM.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale,

Matthieu ZUBA